

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAME

ORDONNANCE DE REFERE N° 102 DU 20 SEPTEMBRE 2021

Nous, MME DOUGBE FATOUMATA, Vice-Président, déléguée dans les fonctions du Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière de référé, assistée de Maître RAMATA RIBA, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE**

**ORABANK NIGER SA:** succursale d'Orabank Côte d'Ivoire, Société Anonyme au Capital de quarante-quatre-milliards-quatre-cent-quarante-trois millions-sept-cent-cinquante-mille (44 443 750 000 ) FCFA ayant son siège social à Niamey, Avenue de l'Amitié, BP : 10584, immatriculée au RCCM-NI6NIA-2017-M-1748, agissant par l'organe de Monsieur KONE LAMINE, Directeur Général ; Ayant pour conseil LA SCPA IMS, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDERESSE D'UNE PART**

**ET**

**WARI NIGER SA :** SUCCURSALE de Wari Togo, SA au capital de «3 000 000 000 Francs CFA, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de Abdoul Aziz BAGNA, responsable commercial (Wari-Niger) ;

**DEFENDERESSE D'AUTRE PART**

## FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte en date du 18 aout 2021, de Maître Cisse Amadou, Huissier de Justice à Niamey, la Société ORABANK-NIGER SA a assigné WARI-NIGER SA devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de référé, statuant en matière de référé pour s'entendre :

- condamner à lui payer une provision de 290 497 309 FCFA en principal
- Condamner WARI-NIGER SA aux dépens ;
- ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;

A l'appui de son action, ORABANK-NIGER SA soutient que le 18 juillet 2014, un contrat de partenariat a été signé de commun accord avec Cellular System International (CSI) pour le compte de WARI qui est une marque commerciale déposée dont tous les droits sont la propriété exclusive de CSI pour toutes les solutions relatives au transfert d'argent, services financiers et monétiques, mobiles Banking, E-Banking, quel que soit le territoire ;

Elle indique que c'est ainsi que WARI NIGER est sa débitrice d'un montant s'élevant à 290 497 309 FCFA, d'où la mise en demeure adressée à cette dernière par voie d'huissier le 07 juin 2021 ;

Elle fait valoir qu'étant déterminée à recouvrer sa créance, elle a introduit une requête afin d'être autoriser à pratiquer des saisies conservatoires sur les avoirs de sa débitrice ;

Elle fait observer qu'ayant obtenu l'ordonnance N°45963 du Président du tribunal de céans, elle pratiquait des saisies conservatoires sur les avoirs de WARI suivant PV en date du 27 juillet 2021 ;

Elle fait valoir les dispositions de l'article 459 du Code de Procédure Civile pour demander sa condamnation au paiement d'une provision ;

La Société WARI-NIGER Sa n'a pas fait valoir ses moyens de défense ;

**Sur ce :**

**En la forme :**

**Sur le caractère de la décision**

ORABANK-NIGER SA représentée par son conseil la SCPA IMS a comparu, il y a donc lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Quant à WARI-NIGER SA, bien qu'assignée à sa personne, elle n'a pas comparu et n'a pas justifié sa non comparution, il convient de statuer par réputé contradictoire ;

**Sur le ressort :**

Aux termes de l'article 60 de la loi régissant les juridictions commerciales la décision du juge des référés est susceptible d'appel dans un délai de huit (08) jours ;

**Sur la recevabilité :**

L'action de la Société ORABANK-NIGER SA a été introduite conformément à la loi ; il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND**

**Sur l'octroi de la provision**

ORABANK-NIGER SA sollicite que la juridiction de céans condamne Wari Niger SA à lui payer une provision de 290 497 309 F CFA ;

Attendu qu'aux termes de l'article 55 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation et la procédure à suivre devant les juridictions commerciales 459 du Code de Procédure Civile « l'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans le cas où la loi confère au juge qui n'est pas saisi du principal, le

pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires Le Président du tribunal peut:

1°) En cas d'urgence, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend ;

2°) Prescrire, même en de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

3°) accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. » ;

Il résulte du vocabulaire juridique de Gérard Cornu 8<sup>ème</sup> édition P739 que la provision est une somme allouée par le juge à titre provisionnel pour parer aux besoins urgents d'un créancier réclamant une somme plus importante en attendant la fixation de cette dernière par la justice ;

De cette définition, il en découle que la somme allouée par le juge à titre provisionnel ne peut être octroyée pour satisfaire des besoins urgents ;

Or, en l'espèce, le requérant n'indique aucun péril justifiant sa réclamation ;

Aussi, s'agissant du référé provision, le législateur indique que le juge peut l'ordonner lorsque l'obligation n'est pas sérieusement contestable ;

En l'espèce, le requérant n'a produit que le contrat de partenariat et les différentes saisies conservatoires opérées sur les avoirs de WARI NIGER SA ;

Or, l'appréciation desdites pièces produites par le requérant, notamment le contrat et les PV de saisie conservatoire ne permet pas en l'état de considérer que la créance dont il sollicite l'octroi de provision n'est pas sérieusement contestable, car pour opérer des saisies conservatoires, le requérant a juste besoin que sa créance semble fondée et non qu'elle soit certaine ;

Le caractère non sérieusement contestable de la créance n'est donc pas prouvé ;

De tout ce qui précède, le recouvrement de la créance n'est ni justifié pour parer un besoin urgent ni pour prévenir un dommage imminent ; qu'il n'y a donc pas lieu en l'état à condamner la requise au paiement d'une provision ;

### SUR LES DEPENS ;

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... »

ORABANK NIGER SA a perdu le gain du procès, il sied de la condamner aux dépens ;

### PAR CES MOTIFS :

**Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;**

- **Reçoit l'action ORABANK SA comme régulière en la forme ;**
- **La déboute de toutes ses demandes ;**
- **Condamne ORABANK SA aux dépens ;**

**Notifie aux parties, qu'elles disposent de huit jours à compter de la notification de la présente décision pour interjeter appel devant la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**



LA GREFFIERE